

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; les Parties contractantes exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante informe, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, sa réglementation et ses pratiques nationales et les normes se rapportant à la sûreté de l'aviation que contiennent les annexes dont il est question dans le présent paragraphe. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, solliciter des consultations immédiates avec l'autre Partie contractante pour discuter de ces différences.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et qui sont prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante fait en sorte que soient appliquées de manière effective sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et pour soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, acquiesce à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales et raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui demande les mesures.